PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°113
Mercredi 02 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 113 du 02 décembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°113 du 02 décembre 2015
Sommaire..... p.

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET

Arrêté n° 2015/CAB/318 en date du 30 septembre 2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans caisse régionale du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou pour son agence bancaire située place de la fontaine à Jaunay Clan — **p. 7**

Arrêté n° 2015/CAB/344 en date du 17 novembre 2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la SARL Buxemond - cinémas MEGA CGR route des Frères Lumières à Buxerolles — **p. 11**

Arrêté n° 2015/CAB/345 en date du 17 novembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le Lidl SNC rue Hyppolite Véron à Buxerolles — **p. 15**

Arrêté n° 2015/CAB/346 en date du 19 novembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel Loire Atlantique sis 31-33 boulevard Blossac à Châtellerault — **p. 19**

Arrêté n° 2015/CAB/347 en date du 19 novembre 2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'établissement Orange France Télécom 73 boulevard de Blossac à Châtellerault — **p. 23**

Arrêté n° 2015/CAB/348 en date du 19 novembre 2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL La Grangée - Hôtel de l'Univers 4 avenue Georges Clemenceau 86100 Châtellerault — **p. 27**

Arrêté n° 2015/CAB/350 en date du 20 novembre 2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CASTOR - CARIBOU café 4 rue Deschazeaux 86100 Châtellerault — **p. 31**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC-420 en date du 26 novembre 2015 instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 **p. 35**

Arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-421 en date du 1er décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-420 en date du 26novembre 2015 instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 **p. 37**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE n°2015-DRCLAJ/BUPPE-265 en date du 23 novembre 2015 portant enregistrement des installations de stockage de déchets inertes exploitées par la SA HEGRON au lieu-dit "Les Friches Longs" 86120 Pouancay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. **p. 39**

Arrêté n°2015-D2/B1-046 en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vouglaisien **p. 49**

Arrêté n°2015-D2/B1-047 en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des vallées du Clain **p. 58**

Arrêté n°2015-D2/B1 048 en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Neuvillois **p. 68**

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

ARRETE n°2015-SPC-110 en date du 23 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Poitou **p. 78**

Arrêté n°2015-SPC-112 en date du 26 novembre 2015 fixant le montant des indemnités de frais dus à Monsieur Bernard TIIBAUD commissaire-enquêteur chargé de mener l'enquête publique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux situés sur la commune de Bellefonds **p. 82**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-DDT-1309 portant prescription spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Sanmarçolles **p. 84**

Arrêté n° 2015-DDT-1304 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Saint Sauveur **p. 100**

Arrêté n° 2015-DDT-1301 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse A gréé du Rocheréau p. 102

Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage - réunion du 20 octobre 2015 fixant des taux d'application de la grille nationale de réduction de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles p. 105

Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, réunion du 20 octobre 2015 p. 107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015/DDPP/N°162 en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités techniques de la campagne 2015-2016 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine et des campagnes 2016 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine p. 109

Arrêté n° 2015/DDPP/N°163 en date du 20 novembre 2015 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies des maladies animales réglementées p. 119

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°2015-63 autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques p. 123

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Décision en date du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire p. 125

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

Arrêté en date du 13 novembre 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess: 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 p. 129

Arrêté en date du 13 novembre 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess: p. 131

860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015

Arrêté en date du 13 novembre 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Finess: 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 **p. 133**

Arrêté n° 2015-1735 en date du 27 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne (Vienne) **p. 135**

Décision tarifaire n° 610 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence les Buddleias - 860780543 **p. 137**

Décision tarifaire n° 611 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Les Marronniers - 860780493 **p. 141**

Décision tarifaire n° 612 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Les Jardins de Montplaisir - 860010479 **p. 145**

Décision tarifaire n° 613 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence Porte Martray - 860789742 **p. 149**

Décision tarifaire n° 614 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence les Scevolles - 860789965 **p. 153**

Décision tarifaire n° 615 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - La rose d'Aliénor - 860007129 **p. 157**

Décision tarifaire n° 616 portant modification de la dotation globale pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence la Petite Suisse - 860790005 **p. 161**

Décision tarifaire n° 619 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence les Grands Chênes - 860007848 **p. 165**

Décision tarifaire n° 620 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence les Tilleuls - 860011022 **p. 169**

Décision tarifaire n° 621 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Le champ du Chail - 860010768 **p. 173**

Décision tarifaire n° 622 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD de Chaunay - 860789916 **p. 177**

Décision tarifaire n° 624 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence Gérard Girault - 860011683 **p. 181**

Décision tarifaire n° 625 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Les Roussellères - 860791128 **p. 185**

Décision tarifaire n° 626 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence les Grillons - 860789767 **p. 189**

Décision tarifaire n° 627 portant modification de la dotation globale de soins **p. 193**

pour l'année 2015 de EHPAD - La Brunetterie - 860780717

Décision tarifaire n° 628 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD - Résidence les Capucines - 860780501 **p. 197**

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

CABINET DU DIRECTEUR

Décision du directeur n° 155-15 portant délégation de signature annule et remplace la précédente décision n° 145-15 **p. 201**

Décision du directeur n° 160-15 affaires générales **p. 202**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LA PRESIDENTE

Arrêté intérim et suppléance de la Présidente du tribunal administratif de Poitiers en date du 1er décembre 2015 **p. 204**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/318 en date du 30/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située place de la Fontaine à JAUNAY CLAN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende, pour son agence bancaire sise place de la Fontaine à JAUNAY-CLAN ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/314 sur le site de JAUNAY CLAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 27 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située place de la Fontaine 86130 JAUNAY CLAN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, ,le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de JAUNAY CLAN.

Poitiers, le 30 septembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/344 en date du 17/11/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la SARL Buxemond -- cinémas MEGA CGR route des Frères Lumière à BUXEROLLES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint de la SARL Buxemond – Cinémas MEGA CGR ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François LETORT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/92 sur le site de son cinéma sis route des Frères Lumière à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 28 février 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint de la SARL Buxemond- cinémas MEGA CGR route des Frères Lumière 86180 BUXEROLLES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint de la SARL Buxemond – Cinémas MEGA CGR et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 17 novembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/345 en date du 17 novembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le LIDL SNC rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/79 du 04 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coll – ZA Isoparc, 37250 SORIGNY, pour son établissement sis rue Hippolyte Véron à SORIGNY.

VU le récépissé en date du 14 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 10 novembre 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son supermarché LIDL SNC rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL SNC pour son établissement sis rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions);

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 17 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/346 en date du 19 novembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL Loire Atlantique sis 31-33 boulevard Blossac à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/51 en date du 29/04/2010 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST pour son agence bancaire sise 31-33 boulevard Blossac à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 10 novembre 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 31-33 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest - 34 rue Léandre Merlet - BP17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest - 34 rue Léandre Merlet - BP17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 19 novembre 2015,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/347 en date du 19/11/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'établissement ORANGE FRANCE TELECOM 73 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice unité opérationnelle agence de distribution sud ouest ORANGE France TELECOM pour son agence sise 73 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12/10/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Corinne BASTE est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/180 en date du 13/06/2014 sur le site de son agence sise 73 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 13 juin 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Madame Corinne BASTE, ORANGE SA, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES pour son agence sise 73 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à de Madame Corinne BASTE, ORANGE SA , 33 route de Pauillac 33320 EYSINES et copie transmise au maire CHATELLERAULT.

Poitiers, le 19 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/348 en date du 19/11/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL La Grangée - Hôtel de l'Univers 4 avenue Georges Clemenceau 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice DEBAY, gérant de la SARL La grangée – Hôtel de l'Univers, 4 avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrice DEBAY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis 4 avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Patrice DEBAY, gérant de la SARL La Grangée - Hôtel de l'Univers 4 avenue Georges Clemenceau à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Patrice DEBAY, gérant de la SARL La Grangée – hôtel de l'Univers à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 19 novembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/350 en date du 20/11/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CASTOR - CARIBOU CAFÉ 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice COMPAGNON, gérant de la SARL CASTOR – CARIBOU CAFÉ, 4 rue Deschazeaux à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice COMPAGNON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 4 rue Deschazeaux à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice COMPAGNON, SARL CASTOR - CARIBOU CAFÉ 4 rue Deschazeaux à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice COMPAGNON, gérant de la SARL CASTOR – CARIBOU CAFÉ à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 20 novembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC-420
en date du 26 novembre 2015
instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 359 et R. 189 à R. 189-2 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 27 octobre 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers désignant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;

VU le courrier du 23 novembre 2015 du Président du Conseil Départemental de la Vienne désignant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, la commission chargée du recensement des votes dans le département de la Vienne est constituée comme suit :

Pour le premier tour :

- **Monsieur Philippe DARRIEUX**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **Président titulaire** – Monsieur Philippe MAURY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers chargé du service de l'instance, suppléant du Président ;

- **Monsieur Philippe MAURY**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers chargé du service de l'instance, **membre titulaire** – Madame Isabelle LE BIHEN, juge au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, membre suppléante ;

- **Madame Isabelle FACHAUX**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **membre titulaire** – Madame Isabelle LE BIHEN, Juge au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, suppléante, membre suppléante ;

- **Madame Pascale GUITTET**, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du canton de Chasseneuil-du-Poitou (n° 1), **membre titulaire** ;

- **Monsieur Claude D'ARGENT**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP) à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil (BREEC) à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant.

Pour le second tour :

- **Monsieur Philippe DARRIEUX**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **Président titulaire** – Monsieur Stéphane WINTER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers chargé du service de l'instance, suppléant du Président ;

- **Madame Catherine OTTAVY**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **membre titulaire** – Monsieur Stéphane WINTER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers chargé du service de l'instance, membre suppléant ;

- **Madame Cécile PAILLER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Poitiers chargée du service de l'instance, **membre titulaire** – Monsieur Stéphane WINTER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers chargé du service de l'instance, membre suppléant ;

- **Madame Pascale GUITTET**, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du canton de Chasseneuil-du-Poitou (n° 1), **membre titulaire** ;

- **Monsieur Claude D'ARGENT**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP) à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil (BREEC) à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant.

Article 2 – Cette commission siégera à la Préfecture de la Vienne, 7 place Aristide Briand à Poitiers, **le dimanche 6 décembre 2015 à partir de 22 heures** et en cas de second tour, **le dimanche 13 décembre 2015 à partir de 22 heures.**

Un représentant de chacune des listes peut assister aux opérations de la commission.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC-421
en date du 1er décembre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-420 en date du 26 novembre 2015 instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 359 et R. 189 à R. 189-2 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 27 octobre 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers désignant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-420 en date du 26 novembre 2015 instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;

VU le courrier du 27 novembre 2015 du Président du Conseil Départemental de la Vienne désignant son représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-420 du 26 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pour le premier tour :

- Monsieur Benoît COQUELET, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton de Vouneuil-sous-Biard (n° 19), membre suppléant.

Pour le second tour :

- Monsieur Benoît COQUELET, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton de Vouneuil-sous-Biard (n° 19), membre suppléant.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-265

en date du 23 novembre 2015

portant enregistrement des installations de stockage de déchets inertes exploitées par la SA HEGRON au lieu-dit "Les Friches Longs" 86120 POUANCAY, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 11 juin 2015 par la SA HEGRON dont le siège social est à Chinon pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de POUANCAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-DRCLA/BUPPE-143 du 29 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies du 3 septembre 2015 au 1er octobre 2015 à la commune de Pouançay ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Pouançay sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE- 252 du 5 novembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffi à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le rapport et le projet d'arrêté ont été notifiés à l'exploitant le 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 novembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA HEGRON, représentée par Monsieur Alain HEGRON, dont le siège social est situé à Chinon (37) Zone Industrielle, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pouançay, au lieu-dit «Les Friches Longs». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 7 ans (dont 2 ans de remise en état).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	10 000 m³/an maximum soit 16 000 t/an et 35 000 m³ soit 56 000 t au total sur le site	E

Régime : E (enregistrement)

Les déchets inertes autorisés sur le site sont ceux listés dans la demande d'enregistrement de l'exploitant (notamment bétons, briques, tuiles et céramiques, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuses).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pouançay, au lieu-dit « Les Friches Longs » et sur la parcelle mentionnée sur le plan parcellaire en annexe I du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

La remise en état doit être réalisée avant l'échéance du présent arrêté.

Elle doit être conforme à celle décrite par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement et sa demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Elle respecte les principes suivants et illustrés sur le plan en annexe II du présent arrêté:

- Remblaiement jusqu'à la cote des terrains situés en périphérie de manière à ne créer aucun dénivelé,
- Cotes de remblaiement allant de 50 mNGF à l'Ouest à 55 mNGF à l'Est avec (du bas vers le haut):
  - Un décompactage de la partie sommitale du remblai,
  - Une mise en place d'environ un mètre d'un horizon minéral (matériaux meubles),
  - Une mise en place d'au moins 30 centimètres de terres végétales.

L'usage futur du site est à vocation d'espace agricole ouvert.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.7.1. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Aucune activité (apport de matériaux, mise en remblais, remise en état,...) n'est autorisée sur le site du 1er mars au 31 août,

- Des dispositifs efficaces de protection, limitant toutes atteintes aux pelouses calcicoles localisées au contact de l'ancienne fosse, sont mis en place avant le commencement de l'activité. Ces dispositifs sont maintenus en permanence sur le site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Pouançay et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Pouançay. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Pouançay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la SA HEGRON – 45, rue Eugène Freyssinet – 37500 CHINON.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- et aux maires des communes concernées : Pouançay, Saint Léger de Montbrillais, Epieds (49) et Montreuil-Bellay (49).

Fait à Poitiers, le 23 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

ANNEXE I
Plan Parcellaire

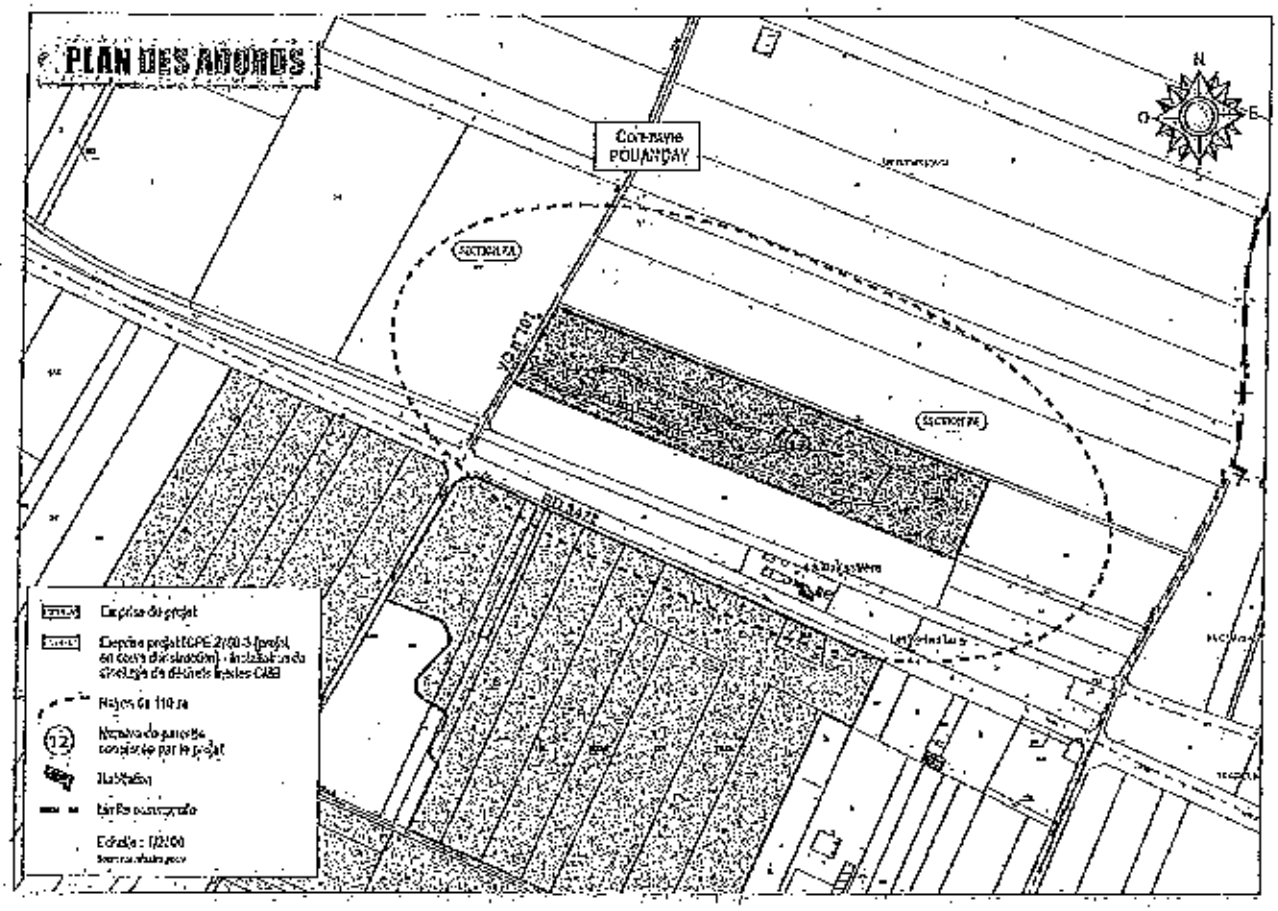

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 23 NOV. 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

ANNEXE II

Plan de remise en état

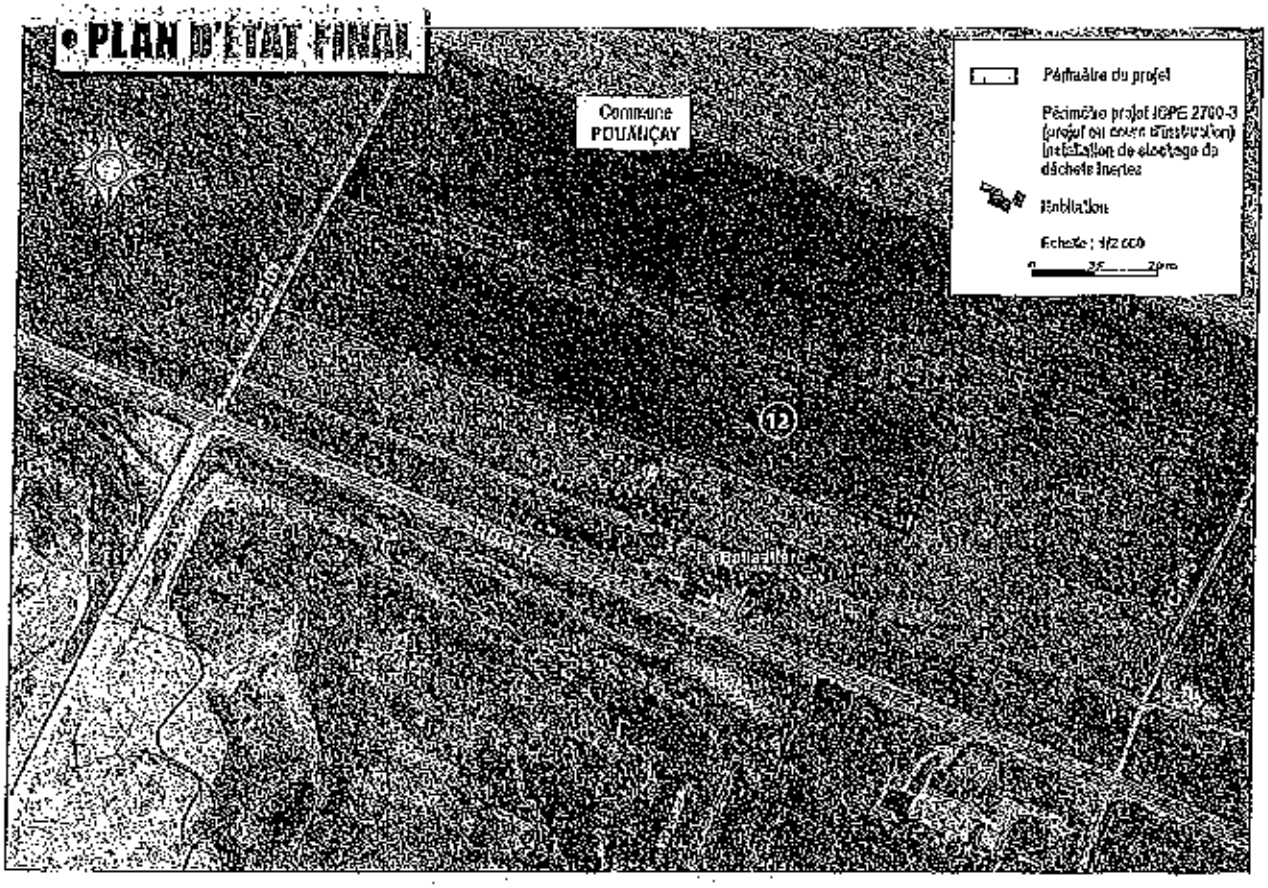

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date du 23 NOV. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 – 046

en date du 24 novembre 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Vouglaisien

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-049 en date du 1er décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Vouglaisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-046 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Vouglaisien à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-013 en date du 30 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Vouglaisien ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/07/15-69 en date du 15 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables à ce projet des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Vouglaisien :

- Ayron	11 septembre 2015
- Benassay	03 août 2015
- Chalandray	04 septembre 2015
- La Chapelle Montreuil	27 août 2015
- Chiré en Montreuil	03 septembre 2015
- Frozes	09 septembre 2015
- Latillé	07 septembre 2015

- Lavausseau	14 septembre 2015
- Maillé	18 septembre 2015
- Montreuil-Bonnin	14 septembre 2015
- Quinçay	24 août 2015
- Le Rochereau	14 septembre 2015
- Vouillé	15 septembre 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Vouglaisien, il est modifié les compétences suivantes :

« II -*Groupe de compétences optionnelles :*

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

7 – Les actions en faveur de la petite enfance :

- *Le Relais Assistantes Maternelles Itinérant, le Relais Assistantes Maternelles à VOUILLE et le Lieu d'Accueil Parents Enfants itinérant.*
- *Les structures multi-accueil « L'île ô Doudou » à VOUILLE, « Potidum » à QUINÇAY et « La Bibera » à LAVAUSSEAU.*
- *Les Accueils de Loisirs Maternels de « La Pasterelle » à CHALANDRAY, du Centre Socio-Culturel à QUINÇAY/VOUILLE et de La Preille à MONTREUIL-BONNIN sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)*
- *Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant la petite enfance dont le champ d'action dépasse la limite communale.*

8 – Les actions en faveur de l'enfance :

- *Les ALSH de La Passerelle à CHALANDRAY, du Centre Socio-Culturel à QUINÇAY/VOUILLE et de la Preille à MONTREUIL-BONNIN sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)*
- *Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant l'accueil des jeunes de plus de 6 ans dont le champ d'action dépasse la limite communale. »*

Article 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Vouglaisien tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article 2-II-4-7 et 8 tels que décidés par les membres de la structure sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-013 en date du 30 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Vouglaisien ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

- 51 -

Vouglaisien

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
24 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge DIDEAU

STATUTS
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VOUGLAISIEN

Nouvelle rédaction

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : AYRON, BENASSAY, CHALANDRAY, CHIRÉ-EN-MONTREUIL, LA CHAPELLE-MONTREUIL, FROZES, LATILLÉ, LAVAUSSEAU, MAILLÉ, MONTREUIL-BONNIN, QUINÇAY, VOUILLÉ, LE ROCHEREAU.

Elle prend le nom de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VOUGLAISIEN.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

1 – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

a) Mise en place d'une charte intercommunale pour le développement et l'aménagement de l'espace.

b) Gestion, maintenance, développement et mise à disposition des communes d'un SIG (Système d'Information Géographique) intercommunal.

c) Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

d) Etudes générales ou études de faisabilité relatives à l'aménagement et au développement du territoire.

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

a) Mise en place d'une politique de développement économique.

- Création, gestion et développement des zones économiques d'intérêt communautaire :
  - La Z.A.E de Beauregard à VOUILLE ;
  - La Z.A.E du Gros Chêne à LATILLE ;
  - La Z.A.E « Les Voines » à MAILLE ;

- Réalisation de bâtiments-relais sur l'ensemble du territoire intercommunal pour les activités artisanales et industrielles ;

- Services aux entreprises : réalisations d'hôtels et pépinières d'entreprises et animation en direction des entreprises ;

- Valorisation énergétique des ressources renouvelables locales : étude, sensibilisation, investissements, gestion des équipements collectifs ;

b) Mise en œuvre d'une politique d'accueil et de développement touristique d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
  - L'aménagement, l'entretien et la gestion du site du plan d'eau de Fleix à AYRON ;
  - La promotion touristique : actions à rayonnement intercommunal et extérieur en lien, entre autres, avec l'Office de Tourisme Intercommunal.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – **Protection et mise en valeur de l'environnement**

a) Collecte et traitement des ordures ménagères.

b) Mise en place et gestion d'une collecte sélective des déchets ménagers et spéciaux.

c) Création, aménagement et gestion des déchèteries.

d) Actions et sensibilisation et d'informations des usagers.

2 – **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement**

a) Mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale et de dispositifs concernant les temps péri-scolaires et scolaires.

b) Aménagement, entretien et gestion d'équipements de loisirs situés dans la Forêt domaniale de Saint Hilaire

c) Aménagement, entretien et gestion du bassin d'initiation à la natation de Latillé

3 – **Politique du logement et du cadre de vie**

1- Mise en place d'une politique de l'habitat

2- Création, aménagement et gestion d'une aire familiale pour les gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental

3- Acquisition, création, réhabilitation, location et gestion de logements locatifs sociaux ou non, en liaison ou non avec des organismes HLM ;

4- Location et gestion de bâtiments à différentes structures (associations, entreprises…)

4 – **Action sociale d'intérêt communautaire**

Mise en œuvre d'une politique d'action sociale d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

1 - La création, l'aménagement et l'entretien de locaux mis à disposition et soutien financier à des structures favorisant l'insertion sociale des publics en difficulté ;

2 - La création, l'aménagement et l'entretien de locaux et soutien financier à des structures favorisant l'emploi ;

3 – La création de l'EHPAD intercommunal à Vouillé;

4 –Le soutien financier aux structures associatives d'aide aux personnes âgées ;

5 – Le soutien financier et partenariat avec le Centre Socio-Culturel du Vouglaisien et les autres structures associatives pour des actions sociales intéressant plusieurs communes.

6 – La construction, l'entretien et la gestion d'une salle socio-éducative multi-usages.

7 – Les actions en faveur de la petite enfance :

- Le Relais Assistantes Maternelles Itinérant, le Relais Assistantes Maternelles à Vouillé et le Lieu d'Accueil Parents Enfants itinérant.
- Les structures multi-accueil « L'île à Doudou » à Vouillé, «Petidou» à Quinçay et «La Bibou» à Lavausseau.
- Les Accueils de Loisirs Maternels de « La Passerelle » à Chalandray, du Centre Socio-Culturel à Quinçay / Vouillé et de La Preille à Montreuil-Bonnin, sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)
- Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant la petite enfance dont le champ d'action dépasse la limite communale.

8 – Les actions en faveur de l'enfance :

Les ALSH de La Passerelle à Chalandray, du Centre Socio Culturel à Quinçay/Vouillé et de La Preille à Montreuil-Bonnin, sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)

- Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant l'accueil des jeunes de plus de 6 ans dont le champ d'action dépasse la limite communale.

9 – L'étude et la mise en œuvre d'une maison ou pôle de santé intercommunal

5 – <u>Création, aménagement et entretien de la voirie</u>

Benassay	887	2
Chalandray	781	2
La Chapelle Montreuil	662	2
Chiré en Montreuil	880	2
Frozes	504	1
Latillé	1480	3
Lavausseau	798	2
Maillé	590	1
Montreuil Bonnin	651	1
Quinçay	2 138	4
Le Rochereau	730	2
Vouillé	3581	8
TOTAL	**14 794**	**32**

Les critères de répartition sont les suivants :

- Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 660 habitants : un délégué
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 661 et 1 400 habitants : deux délégués
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 1 401 et 2 000 habitants : trois délégués
- Pour les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 2 500 habitants : quatre délégués
- Pour les communes dont la population municipale est supérieure à 3 500 habitants : huit délégués

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation de la vie publique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Création, aménagement et entretien des voies communales publiques existantes d'intérêt communautaire.

* Sont d'intérêt communautaire :

  - Les voies communales publiques existantes reliant les communes entre elles, hors centre-bourg et hors lotissement, dont la liste est établie contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes ;
  - Les voies d'accès aux sites économiques dont la liste est établie contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Coordination du réseau des bibliothèques municipales

Mise en commun des données et actions d'animations.

2 - Actions en faveur de la jeunesse

Actions d'animations en faveur de la jeunesse et soutien financier aux structures d'accueil du territoire.

3 – Soutien financier aux manifestations touristiques, culturelles et sportives intéressant plusieurs communes et visant à promouvoir l'image de la Communauté

4 – Construction et gestion des locaux de la gendarmerie à Vouillé

5 – Etablissement et exploitation d'infrastructure et réseaux de communication électroniques sur le territoire, (aménagement numérique)

6 – Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts par l'intermédiaire d'un prestataire de service spécialisé

IV – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut assurer des prestations de services aux communes membres et aux communes non membres dans le domaine de la voirie (article L 5111-1, L 5211-56, L 5214-16-1 du C.G.C.T) par exemple la prestation de service de balayage, l'assistance administrative à la réalisation des appels d'offres pour la voirie communale, etc…

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à Vouillé.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES

Communes	Population municipale (au 1er janvier 2013)	Nombre de sièges
Ayron	1 112	2

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres telles qu'elles sont définies à l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes de Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.
- le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique
- la Dotation Générale de Fonctionnement,
- la Dotation de Compensation,
- le Fonds de Péréquation Intercommunale (FPIC),
- la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
- la T.V.A. pour les opérations assujetties,
- le Fonds de Compensation de la T.V.A.,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Associations ou Particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne, ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs,
- toute dotation ou subvention qui viendrait à être instituée au profit des Communautés de communes.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L5214-2 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

L'Inspecteur des Finances Publiques de la Trésorerie de VOUILLÉ assurera les fonctions de Receveur de la Communauté de communes.

À Vouillé, le 15 juillet 2015

Le Président

Pour extrait
En Mairie, l
Le Maire
L. MEUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 047

en date du 24 novembre 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture do la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1er janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-89 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-018 en date du 28 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2015/068 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 21 juillet 2015 modifiant ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

- ASLONNES 25 août 2015
- CHATEAU LARCHER 30 septembre 2015
- DIENNE 07 septembre 2015
- FLEURE 26 août 2015

▪ GIZAY	01 octobre	2015
▪ ITEUIL	29 septembre	2015
▪ MARÇAY	30 octobre	2015
▪ MARIGNY CHEMEREAU	11 septembre	2015
▪ MARNAY	27 août	2015
▪ NIEUIL L ESPOIR	18 septembre	2015
▪ NOUAILLE MAUPERTUIS	29 septembre	2015
▪ LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	26 août	2015
▪ SMARVES	08 septembre	2015
▪ VERNON	10 septembre	2015
▪ LA VILLEDIEU DU CLAIN	29 septembre	2015
▪ VIVONNE	10 septembre	2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 « Objet et compétence », I-2-A) est modifié et rédigé comme suit à compter du 1er janvier 2016 :

« 2 - Actions de développement économique :

A) Création et gestion de Zones d'Activités Economiques (ZAE) : sont reconnues d'intérêt communautaire : les Zones d'Activités Economiques d'Anthyllis (Fleuré), Val de Bocq (Les Roches-Prémarie-Andillé), l'Anjouinière – partie communautaire (Vivonne) et Maupet – partie communautaire (Vivonne) ».

Article 2 : L'article 2 « Objet et compétence », II-5-A) est modifié et rédigé comme suit à compter du 1er janvier 2016 :

« 5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil, de Nouaillé Maupertuis et de Vivonne. »

Article 3 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-89 en date du 19 décembre 2013 et n°2015-D2/B1-018 en date du 28 avril 2015 sont abrogés.

Article 5 : Un exemplaire des délibérations des communes susvisées est annexé au présent arrêté

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des finances publiques, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

60

Vu pour être annexé à mon arrêté du 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination : « **Communauté de Communes des Vallées du Clain** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCE

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace :

A) Consultation de la communauté de communes pour avis sur les documents d'urbanisme des communes membres ;

B) Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

C) Adhésion et participation au syndicat mixte du Pays des Six Vallées ;

D) Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
2° Actions de développement économique :

A) Création et gestion de Zones d'Activités Economiques (ZAE) : sont reconnues d'intérêt communautaire : les Zones d'Activités Economiques d'Anthyllis (Fleuré), Val de Bocq (Les Roches-Prémarie-Andillé), l'Anjouinière – partie communautaire (Vivonne) et Maupet – partie communautaire (Vivonne).

B) Promotion et participation au développement des activités de loisirs et de tourisme à caractère communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La réalisation de documents visant à développer la fréquentation touristique et intéressant la totalité du territoire de la communauté de communes.
- La réalisation d'équipements touristiques communautaires : création, aménagement, gestion et promotion du site de « La Prairie de la Bourgeoisie » à Iteuil.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° : Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

B) Gestion du Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) des déchets ménagers et assimilés de Gizay.

C) Gestion de la plate-forme de compostage situé à La Villedieu-du-Clain.

D) Gestion des décharges de classe III situées à Vivonne (Coussières) et à Iteuil.

E) Création, aménagement et gestion des déchèteries.

F) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable : sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - La Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° : Politique du logement et du cadre de vie

A) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et opération de valorisation du commerce et de l'artisanat.

B) Création, aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° : Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les

opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre d'une mutualisation de service et d'une optimisation des moyens humains et matériels.
- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels

- Les équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire sont :
  - La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
  - La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
  - La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
  - La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre d'une mutualisation de service et d'une optimisation des moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

- L'accompagnement des actions culturelles, sportives et de loisirs liées au fonctionnement de ces équipements.
- L'aide à la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

5° : Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil, de Nouaillé Maupertuis et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) : est reconnu d'intérêt communautaire l'ALSH de l'Anjouinière situé à Vivonne ;
- Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels et les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
- Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

E) Création et gestion d'une maison des services située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur de projets ayant un rayonnement communautaire.

B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

C) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales et à la Banque alimentaire de la Vienne.

D) Soutien au réseau gérontologique.

E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

G) Soutien aux comités de jumelage communautaire du territoire.

H) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

I) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

J) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 033	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2

DIENNE	519	1	1	2
FLEURE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUAILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	2	0	2
VIVONNE	3 776	6	-1	5
TOTAL	24 285	34	8	42

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :
*soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
*soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opéreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

ARTICLE 13 : DISSOLUTIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les communautés de communes de Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain sont dissoutes à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 1er janvier 2014, l'actif, le passif et le personnel des deux communautés de communes susvisées à l'article précédent seront intégralement transférés à la communauté de communes des Vallées du Clain sans interruption d'activités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 048

en date du 24 novembre 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Neuvillois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-052 en date du 11 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Neuvillois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B1-022 en date du 23 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Chéneché à la Communauté de Communes du Neuvillois ;

VU l'arrêté n°2013-D2/B1-063 en date du 10 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Neuvillois à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté n°2015-D2/B1-040 en date du 23 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Neuvillois ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Neuvillois en date du 2 juillet 2015 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables à ce projet des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Neuvillois:

- Avanton	15 septembre	2015
- Blaslay	14 septembre	2015
- Chabournay	11 septembre	2015
- Charrais	28 août	2015
- Chéneché	04 septembre	2015
- Cissé	09 juillet	2015
- Neuvillle de Poitou	23 septembre	2015
- Vendeuvre de Poitou	08 septembre	2015
- Villiers	04 septembre	2015
- Yversay	17 septembre	2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 « OBJET ET COMPETENCES – II – Groupe des compétences optionnelles – 4) Enfance – Jeunesse est modifié dans sa rédaction comme suit :

- « Mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ; notamment :
  - Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants-Parents ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueils, mini-crèches, micro-crèches, maisons d'assistants maternels...) ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'accueils de loisirs extra-scolaires et périscolaires (uniquement le mercredi après-midi) ;
  - Coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire. »

Article 2 : Les statuts la Communauté de Communes du Neuvillois sont modifiés en conséquence, fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-040 en date du 23 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des collectivités est annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Neuvillois ainsi que les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
[illegible]

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEUVILLOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Avanton, Blaslay, Chabournay, Charrais, Chéneché, Cissé, Neuville-de-Poitou, Vendeuvre-du-Poitou, Villiers, Yversay.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Neuvillois** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- Elaboration et mise en œuvre d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement.
- Contribution à l'échelon communautaire aux programmes et initiatives développés par le Pays Haut-Poitou et Clain.
- Participation à l'étude, l'élaboration, la révision et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT.) du Seuil du Poitou et de schémas de secteurs.
- Création, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et, artisanales d'intérêt communautaire. Toutes les ZAE existantes ou à créer sont d'intérêt communautaire.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais, de pépinières d'entreprises et d'hôtels d'entreprises d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux bâtiments situés sur les ZAE intercommunales sont d'intérêt communautaire.

• Mise en œuvre d'une politique d'animation économique : promotion et commercialisation des ZAE, animation des actions et des filières économiques.

• Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme dans la communauté de communes, notamment l'aménagement des chemins de randonnées, le développement d'un pôle touristique autour du site des Tours Mirandes et le soutien à l'action des Offices de Tourisme.

• Mise en œuvre d'une politique d'animation économique : promotion et commercialisation des ZAE, animation des actions et des filières économiques.

• Valorisation des ressources énergétiques renouvelables :

- études, mobilisation de la ressource, sensibilisation, investissements, gestion des équipements ;

- définition et élaboration de périmètres de zones de développement de l'éolien.

II - GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

• Politique communautaire des déchets :

- collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- collectes sélectives ;
- gestion, aménagement et extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Braille-Oueille ;
- construction et gestion de déchetteries et d'une plate-forme de traitement des déchets verts.

• Aménagement hydraulique et entretien du bassin de la Chilaise.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

• Programme local de l'habitat consistant en une étude du patrimoine bâti existant et une évaluation des besoins en matière de locatifs.

• Aide à l'insertion sociale par le soutien aux associations œuvrant dans ce domaine sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment la Mission Locale d'Insertion du Poitou et l'Atelier Mobylette.

• Soutien : - aux associations de l'Aide à Domicile en Milieu Rural ;

- à l'Association « Centre Social Neuvillois ».

• Construction et gestion du Centre Social Intercommunal à Neuville.

3) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

• Soutien aux actions favorisant l'animation et les pratiques culturelles, sportives et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.

• Aménagement, rénovation et gestion de la piscine intercommunale du Neuvillois.

• Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts existants suivants :

- gymnase d'Avanton,
- gymnasse de Cissé,
- gymnase principal, complexe sportif « Garnaud », halle de tennis, gymnase de Bellefois, stand de tir de Neuville-de-Poitou,
- gymnase et halle de tennis de Vendeuve-du-Poitou.

• Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux des équipements sportifs couverts.

4) **Enfance- jeunesse :**

• Mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ; notamment :

- Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants-Parents ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueils, mini-crèches, micro-crèches, maisons d'assistants maternels…) ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'accueils de loisirs extra-scolaires et périscolaires (uniquement le mercredi après-midi) ;

- Coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire.

III- AUTRES COMPETENCES

• Versement au service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi.

• Prise en charge de bâtiments administratifs accueillant des services à disposition des communes du territoire communautaire, notamment la Trésorerie.

• Coordination et animation des actions en matière de lecture publique sur le territoire de la communauté.

• Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou ; il pourra être transféré sur simple décision du Conseil de communauté.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Nombre de sièges
AVANTON	1 815	3
BLASLAY	537	2
CHABOURNAY	924	2
CHARRAIS	1 005	2
CHENECHE	338	2
CISSE	2 571	4
NEUVILLE DE POITOU	5 119	8
VENDEUVRE DE POITOU	3 019	5
VILLIERS	824	2
YVERSAY	287	2
TOTAL	16 439	32

Les critères de répartition sont les suivants :

- Deux sièges pour les communes de moins de 1 250 habitants ;
- Trois sièges pour les communes de 1 251 à 2 000 habitants ;
- Quatre sièges pour les communes de 2 001 à 2 750 habitants ;
- Cinq sièges pour les communes de 2 751 à 3 500 habitants ;

- Six sièges pour les communes de 3 501 à 4 250 habitants ;
- Sept sièges pour les communes de 4251 à 5 000 habitants ;
- Huit sièges pour les communes de 5 001 à 5 750 habitants ;
- Neuf sièges pour les communes de 5 751 à 6 500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sur proposition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- le produit de la fiscalité professionnelle unique,
- la Dotation globale de fonctionnement,

- la Dotation d'équipement des territoires ruraux,
- le Fonds de Compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le Chef de poste de la Trésorerie de NEUVILLE assurera les fonctions de Receveur de la Communauté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ N° 2015-SPC-110
en date du 23 novembre 2015

portant modification des statuts
de la communauté de communes des Portes du Poitou

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 II, L. 5211 III et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-053 en date du 28 décembre 2012 portant statuts de la communauté de communes des Portes du Poitou modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Poitou en date du 29 juin 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ANTRAN	28 août 2015
BUXEUIL	03 septembre 2015
DANGE-SAINT-ROMAIN	27 août 2015
INGRANDES-SUR-VIENNE	29 septembre 2015
LEIGNE-SUR-USSEAU	07 septembre 2015
LES ORMES	02 septembre 2015
LEUGNY	03 septembre 2015
MONDION	03 sptembre 2015
OYRE	24 août 2015
PORT-DE-PILES	17 septembre 2015
SAINT-CHRISTOPHE	03 septembre 2015
SAINT-GERVAIS-les-TROIS-CLOCHERS	17 septembre 2015
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	07 septembre 2015
SERIGNY	02 septembre 2015

2 rue Chaptal 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr. Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

USSEAU — 02 septembre 2015
VAUX-SUR-VIENNE — 04 septembre 2015
VELLECHES — 03 août 2015

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5-II et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe Enfance-Jeunesse du II de l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Portes du Poitou est complété par l'insertion après le premier alinéa, d'un alinéa ainsi rédigé :

Accueil périscolaires partiel :

Sur le fondement de l'article L.551-1 du code de l'Education, la communauté de communes est compétente pour l'accueil périscolaire des mineurs les mercredis après-midi ainsi qu'un vendredi soir par mois (cas de l'accueil de loisirs sans hébergement d'Ingrandes-sur-Vienne)".

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - - place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac - - BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes des Portes du Poitou, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes adminsitratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 23 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation
le Sous-Préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et libertés publiques

ARRETE N° 2015-SPC-112
en date du 26 novembre 2015

Fixant le montant des indemnités de frais dus à Monsieur Bernard THIBAUD
commissaire-enquêteur chargé de mener l'enquête
publique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux
situés sur la commune de Bellefonds

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R.11-4 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADI-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° 2015-SPC-93 en date du 20 septembre 2015 nommant Monsieur Bernard THIBAUD en qualité de commissaire-enquêteur afin de mener l'enquête publique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux situés sur la commune de Bellefonds ;

CONSIDERANT

l'état de vacations dues et des frais engagés par Monsieur Bernard THIBAUD lors de l'enquête publique menée du 2 novembre 2015 au 17 novembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de l'indemnité due par Monsieur le Maire de Bellefonds à Monsieur Bernard THIBAUD, commissaire-enquêteur pour l'enquête publique :

Aliénation de chemins ruraux sur la commune de Bellefonds ;

est fixée à 535,80 €

Cette indemnité se décompose ainsi qu'il suit :

Vacations : 13 x 38,10	495,30
Frais de déplacement : 162 kms x 0,25	40,50
Total	535,80

Article 2 : Monsieur le Maire de Bellefonds maître d'ouvrage, versera sans délai cette indemnité à Monsieur Bernard THIBAUD, Commissaire-enquêteur, domicilié :
14, rue de Touraine
86100 ANTRAN

N° de compte bancaire : 04918279916 – Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

N° de sécurité sociale : 1 48 12 86 063 013 64

Article 3 : Cet arrêté est notifié à Monsieur Bernard THIBAUD et au maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire de Bellefonds
Mairie
Le Bourg
86210 BELLEFONDS.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault, Monsieur le maire de Bellefonds, maître d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-1309

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAMMARÇOLLES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juin 2015, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00086, et les compléments reçus en date du 02 octobre 2015, présentés par monsieur le maire de la commune de Sammarçolles, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Sammarçolles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 27 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Sammarçolles de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Sammarçolles avec rejet des eaux traitées dans un fossé aboutissant au cours d'eau « Le Mardelon », affluent du cours d'eau « Le Négron ».**

Le présent arrêté permet à la commune de Sammarçolles de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées n°115 de la section ZI et n°830 de la section G de la commune de Sammarçolles

b) la filière eau

- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront rejetées vers un fossé avant de rejoindre le cours d'eau « Le Mardelon ».

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Déclaration**
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Déclaration**

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 400 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Samarçolles.
Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 483 950 m, Y = 6 663 600 m.**
Le déversoir d'orage situé au niveau du premier poste d'injection de la station d'épuration, sur la même parcelle que cette dernière, collecte un flux polluant de 400 équivalent-habitants.
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : **X = 483 943 m, Y = 6 663 560 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH_4^+ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	24	48	36	6	4,8	6	1,6

*** Débit de référence :**

▲ temps sec :
– débit moyen journalier : 60 m^3/j (absence d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
– débit maximum horaire : 7,5 m^3/h

▲ temps de pluie :
– débit moyen journalier : **95 m^3/j** (dont 35 m^3/j d'eaux claires parasites météoriques)
– débit de pointe : 24,8 m^3/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrillage
- poste d'injection vers le 1er étage de filtres
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 160 m²
- poste d'injection vers le 2e étage de filtres
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 160 m²
- canal de mesure
- exutoire : rejet vers un fossé aboutissant au « Mardelon »

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement de type gravitaire et séparatif de 4,65 km

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le fossé doit être régulièrement entretenues afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Rejet dans un fossé défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 484 039 m et Y = 6 663 655 m**

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir d'orage est identifié comme suit :

Rejet dans un fossé défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 483 945 m et Y = 6 663 560 m**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* **En conditions habituelles de fonctionnement**, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/l.)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	50	94 %
	DCO	90	250	89 %
	MES	35	85	94 %
Moyenne annuelle	N-NTK	15	-	85 %
	N-NH4+	10	-	75 %
	Pt	10	-	40 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* **En situation inhabituelle**, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO_5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1 ;

- **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

- **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La commune de Sammarçolles doit maintenir les plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore ; si besoin, des plantations complémentaires seront réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- mise en place d'un débitmètre électromagnétique en entrée sur le refoulement
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés,

isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		En continu (entrée) 1 fois / 2 ans (sortie) durant 24 heures
pH		1 / 2 ans
Température		1 / 2 ans
Pluviométrie		1 / 2 ans
DBO5		1 / 2 ans
DCO		1 / 2 ans
MES		1 / 2 ans
NTK		1 / 2 ans
NH4+		1 / 2 ans
NO2-		1 / 2 ans
NO3-		1 / 2 ans
Pt		1 / 2 ans
Boues produites	Quantité de matières sèches	1
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-5-3
- **un cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

  - *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

  - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La commune de Sammarçolles doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard de le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainisseament (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

7-4 – Information des habitants disposant d'un puits, d'une source ou d'un forage privé

La commune de Sammarçolles informera par courrier du projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées les habitants disposant d'un puits, d'une source ou d'un forage privé, situés en aval du rejet de l'ouvrage et susceptibles d'utiliser l'eau à des fins d'arrosage de potagers, de maraîchage ou de consommation humaine.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14– DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sammarçolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Sammarçolles.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Sammarçolles,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 30 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1304

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauveur

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauveur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-69 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauveur ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-I du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 10 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Saint Sauveur a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Paul MOREAU, 6 Route de Descartes, 37350 Barrou ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que ces terres, d'une superficie totale de 4 ha 85 a 84 ca, ne sont plus entourées d'une clôture continue et constante empêchant complètement le passage du gibier à poil ;

Considérant que ces terres sont entièrement entourées par des territoires de chasse privée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Saint Sauveur les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Saint Sauveur, appartenant à Monsieur Paul MOREAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 21 – B 22 – B 23	4 ha 85 a 84 ca

Article 2 : Les terrains ci-dessus désignés sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauveur pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne si elle lui en fait la demande.

Article 4 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Saint Sauveur. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint Sauveur et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Paul MOREAU, 6 Route de Descartes, 37350 Barrou.

Poitiers, le 27 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable de l'unité
Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1301

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée du Rochereau

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/304 en date du 2 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du Rochereau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/626 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Rochereau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/1020 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Rochereau ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA du Rochereau ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA du Rochereau ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus n° 2010/DDT/626 du 7 septembre 2010 et n° 2015/DDT/1020 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée du Rochereau sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 82 ha situés sur le territoire de la commune du Rochereau correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA du Rochereau, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0014 ZC0015 ZC0016 ZC0017 ZC0018 ZC0019 ZC0020 ZC0021 ZC0022 ZC0023 ZC0024 ZC0025 ZC0026 ZC0027 ZC0028 ZC0029 ZC0030 ZC0031 ZM0044 ZM0045 ZM0046 ZM0048 ZM0049 ZM0050 ZM0051 ZM0052 ZM0053 ZM0054 ZM0055 ZM0056 ZM0057 ZM0058 ZM0059 ZM0060 ZM0061 ZM0062 ZM0063 ZM0064 ZM0065 ZM0066 ZM0067 ZM0068 ZM0069 ZM0070 ZM0071 ZM0072 ZM0073 ZM0074 ZM0075 ZM0076 ZM0077	
Territoire chassable mis en réserve :	82 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA du Rochereau.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➢ Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA du Rochereau sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune du Rochereau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie du Rochereau à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA du Rochereau, M. le Maire du Rochereau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Poitiers, le 20 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef de l'unité
Forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Fixation des taux d'application de la grille nationale de réduction de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Réunion du 20 octobre 2015

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L428-3 et R426-5 ;

Vu la validation de la grille nationale de réduction de l'indemnisation par la Commission Nationale d'Indemnisation en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que les obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection incombent au détenteur du droit de chasse ;

Cas de figure de la grille nationale de réduction de l'indemnisation		Taux en %		
Cas	Motifs de réduction	1ère année	2ème année	3ème année
n°1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la FDC et les chasseurs	15	35	60
n°2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en oeuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...)	40	60	78
n°3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la FDC et/ou les chasseurs	60	78	78
n°4	Absence d'information préalable par le réclamant de la FDC de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département	15	50	78
n°5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département	40	60	78
n°6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en oeuvre par la FDC et/ou les chasseurs	/	/	/
n°7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...)	40	60	78
n°8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition	20	40	60
n°9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant	40	60	78

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 20 novembre 2015

Pour La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Réunion du 20 octobre 2015

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 29 septembre 2015 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies, pour la campagne d'indemnisation 2015 ;

Liste des denrées	**Campagne 2015**
	prix/quintal en euros
Blé dur	33,90
Blé tendre	16,10
Orge de mouture	15,80
Orge brasserie de printemps	18,30
Orge de brasserie d'hiver	15,70
Avoine noire	15,50
Seigle	17,20
Triticale	15,00
Colza	36,70
Pois	25,40
Féveroles	26,20
Foin	11,80

Cultures sous contrat : indemnisation sur les bases contractuelles.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 20 novembre 2015

Pour Le Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 162

en date du 20 novembre 2015

Fixant les modalités techniques :
- de la campagne 2015-2016 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- et des campagnes 2016 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L .201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision N° 33/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRETE

109

TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016 pour la campagne 2015-2016.
Les contrôles des animaux à l'introduction sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des introductions de bovins.

ARTICLE 2

Le dépistage de la tuberculose est réalisé :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers hors « lait cru » :

  Rythme : quadriennal (communes en annexe 1)

  Echantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination simple ou comparative

- dans les troupeaux laitiers « lait cru » ou non pasteurisé non exclusif (pouvant livrer une partie en laiterie) :

  Rythme : bisannuel (campagnes 2014-2015 puis 2016-2017)

  Echantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans les troupeaux détenant des parcelles de pâture dans une commune de la zone de prophylaxie renforcée (définie en annexe 2) :

  Rythme : annuel pendant les 3 années suivant le classement de la zone de prophylaxie renforcée (déclaration d'un foyer bovin, découverte de cas positifs dans la faune sauvage...).

  Echantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination comparative

Le dépistage de la brucellose est réalisé :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : annuel

  Echantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

  Rythme : annuel

  Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

  Echantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

  Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

  Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé :

- dans les troupeaux allaitants, les troupeaux laitiers ayant des bovins positifs ou vaccinés et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : annuel

  Echantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif et non connus positifs en IBR :

  Rythme : bi-annuel

  Méthode : analyse sur lait de mélange

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, **les contrôles à l'introduction** relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique et à la rhinotrachéite infectieuse bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.
Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPECES OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent du 1er avril au 31 août 2016 pour la campagne 2016.

ARTICLE 5

Pour les troupeaux ovins, le dépistage de la brucellose est effectué selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Pour les troupeaux caprins, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels dont le lait est transformé à l'état cru ou non pasteurisé : selon un rythme annuel ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification;
- pour les cheptels qualifiés et dont le lait qui en est issu est pasteurisé lors de la transformation : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « petits détenteurs sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.
Sont considérés comme « petits détenteurs », les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis à vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime);
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

MP

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose, la prophylaxie de la tuberculose est effectué par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE

ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 15 avril au 30 août 2016 pour la campagne 2016.

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).
Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein air.

Pour les élevages de sélection-multiplication porcine, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.
  Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).
- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.
  Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Pour les élevages plein air, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;
- dans les élevages post-sevreurs et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

113

ARTICLE 10

Un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « Indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE susvisée ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE susvisée ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral N° 2014/DDPP/N° 125 en date du 12 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protections des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Cheffe de service,

Adeline LANTERNE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION TUBERCULOSE BOVINE

CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2015/2016

RANG XENAL 2

CODE	COMMUNE
005	ANGLIERS
014	AVAILLES EN CHATELLERAULT
015	AVAILLES LIMOUZINE
023	BERTHEGON
032	BONNEUIL MATOURS
037	BRIGUEIL LE CHANTRE
042	BUXEUIL
049	CHALAIS
051	CHAMPAGNE LE SEC
055	LA CHAPELLE BATON
062	CHASSENEUIL DU POITOU
070	CHAUVIGNY
075	CHOUPPES
084	COULONGES
086	COUSSAY LES BOIS
088	CROUTELLE
089	CUHON
093	DERCE
096	DOUSSAY
108	LA GRIMAUDIERE
109	GUESNES
110	HAIMS
114	JARDRES
120	LATHUS ST REMY
122	LAUTHIERS
126	LEIGNES SUR FONTAINE
136	LIZANT
137	LOUDUN
147	MARIGNY CHEMEREAU
150	MASSOGNES
153	MAZEROLLES
154	MAZEUIL
156	MESSEME
157	MIGNALOUX BEAUVOIR
158	MIGNE AUXANCES
171	MOUSSAC
173	MOUTERRE SILLY
175	NALLIERS
176	NERIGNAC
187	PAIZAY LE SEC
192	PLAISANCE
193	PLEUMARTIN
195	PORT DE PILES
205	RANTON
206	RASLAY
210	ROIFFE
211	ROMAGNE
221	SAINT GENEST D'AMBIERE
228	SAINT LAURENT DE JOURDES
233	VALDIVIENNE
236	SAINT PIERRE DE MAILLE
241	SAINT REMY SUR CREUSE
247	SAINT SAVIOL
248	SAINT SECONDIN
249	SAIRES
252	SAMMARCOLLES
254	SAULGE
270	THOLLET
286	VERRUE
290	LA VILLEDIEU DU CLAIN
291	VILLEMORT

ANNEXE 2

Zone de prophylaxie renforcée 1

ZONE DE PROPHYLAXIE RENFORCEE TUBERCULOSE BOVINE
LISTE DES COMMUNES POUR LES
CAMPAGNES 2015-2016 à 2017-2018

CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
029	BLANZAY	068	CHAUNAY
039	BRUX	134	LINAZAY
051	CHAMPAGNE LE SEC		

MG

ANNEXE 3

LEUCOSE BOVINE rang 3

COMMUNES EN OBLIGATION CAMPAGNE 2015-2016

005 ANGLIERS
011 ASNIERES SUR BLOUR
020 BELLEFONDS
022 BERRIE
028 BIGNOUX
031 BONNES
049 CHALAIS
051 CHAMPAGNE LE SEC
056 LA CHAPELE MONTREUIL
064 CHATEAU GARNIER
069 LA CHAUSSEE
074 CHIRE EN MONTREUIL
077 CIVAUX
081 COLOMBIERS
095 DISSAY
099 FLEURE
104 GENOUILLE
107 GOUEX
117 JOUHET
122 LAUTHIERS
124 LAVOUX
131 LHOMMAIZE
135 LINIERS
139 LUSIGNAN
141 MAGNE
143 MAIRE
160 MASSOGNES
153 MAZEROLLES
157 MIGNALOUX BEAUVOIR
165 MONTMORILLON
170 MOULISMES
172 MOUTERRE SUR BLOURDE
174 NAINTRE
184 OUZILLY
186 OYRE
188 PAYRE
195 PORT DE PILES
197 POUANT
200 PRESSAC
202 LA PUYE
208 LE ROCHEREAU
210 ROIFFE
217 ST CHRISTOPHE
221 ST GENEST D'AMBIERE
223 ST GERMAIN
228 ST LAURENT DE JOURDES
233 VALDIVIENNE
239 STE RADEGONDE
249 SAIRES
252 SAMMARCOLLES
263 SMARVES
265 SOSSAY
270 THOLLET
272 THURE
281 VENDEUVRE
287 VEZIERES
291 VILLEMORT
293 VIVONNE

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE - CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2016

Code	COMMUNE	Code	COMMUNE
011	ASNIERES SUR BLOUR	176	NERIGNAC
021	BENASSAY	182	ORCHES
022	BERRIE	191	PINDRAY
031	BIGNOUX	196	POUANCAY
031	BONNES	197	POUANT
046	CENON SUR VIENNE	200	PRESSAC
063	CHATAIN	203	QUEAUX
067	CHATILLON	204	QUINCAY
068	CHAUNAY	206	RASLAY
077	CIVAUX	252	SAMMARCOLLES
089	CUHON	263	SMARVES
091	CURZAY SUR VONNE	219	ST CYR
104	GENOUILLE	221	ST GENEST D'AMBIERE
111	INGRANDES	228	ST LAURENT DE JOURDES
056	LA CHAPELLE MONTREUIL	236	ST PIERRE DE MAILLE
108	LA GRIMAUDIERE	241	ST REMY SUR CREUSE
138	LUCHAPT	248	ST SECONDIN
139	LUSIGNAN	239	STE RADEGONDE
145	MARCAY	268	TERCE
150	MASSOGNES	270	THOLLET
152	MAUPREVOIR	275	USSEAU
153	MAZEROLLES	286	VERRUE
155	MONTHOIRON	287	VEZIERES
165	MONTMORILLON	293	VIVONNE
164	MORTON	297	VOUNEUIL SOUS BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 163

en date du 20 novembre 2015

Fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies des maladies animales réglementées

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L .201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision N° 33/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le compte-rendu de la réunion bipartite tenue le 21 septembre 2015 en présence des représentants des vétérinaires et des représentants des éleveurs sur les tarifs des prophylaxies animales, en application de l'article R.203-14, concluant à l'absence d'accord entre les parties sur les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord, il revient à l'autorité administrative de fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, établis selon l'article R.203-14 du même code, sont fixés pour le département de la Vienne à compter du 1er octobre 2015, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral N° 2014/DDPP/N° 122 en date du 3 novembre 2014, est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protections des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, les maires des communes du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

La Préfète

Christiane BARRET

Rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies animales, campagne 2015 - 2016

Acte Médical Vétérinaire (arrêté ministériel du 21 décembre 2012) (€ HT) 13,85

BOVINS	Euros (H.T.)	Observations	
A - OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE			
1) Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine, le maintien des qualifications de cheptels acquises et la vaccination.	41,01	2,96 AMV	
2) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (l'unité).	2,57	0,19 AMV	
3) Injection de vaccin (prophylaxie médicale), non compris la fourniture du vaccin	2,12	0,15 AMV	
B - OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE			
1) Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la brucellose latente, le maintien des qualifications acquises ou la requalification des cheptels.	41,01	2,96 AMV	Non cumulable avec A1
2) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (l'unité).	2,57	0,19 AMV	
C - OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE			
1) Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose, le maintien des qualifications acquises ou la requalification des cheptels.	41,01	2,96 AMV	Non cumulable avec A1
2) Épreuves d'intradermotuberculination simple par bovin, non compris la fourniture de tuberculine.	3,00	0,22 AMV	
3) Épreuves d'intradermotuberculination comparative par bovin, non compris la fourniture de tuberculine.	6,93	0,50 AMV	
D - OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE			
1) Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique, le maintien des qualifications acquises ou la requalification des cheptels.	41,01	2,96 AMV	
2) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (l'unité)	2,57	0,19 AMV.	
E – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE REALISEES DANS LE CADRE DES CONTROLES DES BOVINS NOUVELLEMENT INTRODUITS			
1) Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans un cheptel.	52,32	3,78 AMV	
2) Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de l'IBR des bovins nouvellement introduits dans un cheptel **(sans tuberculination)**.	41,01	2,96 AMV	
F – ATELIERS D'ENGRAISSEMENT BOVINS			
Visites de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de l'IBR.	41,01	2,96 AMV	

OVINS – CAPRINS	Euros (H.T.)	Observations	
G – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE			
1) Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la brucellose latente, le maintien des qualifications acquises ou la requalification de cheptels.	41,01	2,96 AMV	
2) Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans un cheptel	41,01	2,96 AMV	
3) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (l'unité)			
- ovins	1,41	0,10 AMV	
- caprins	1,09	0,08 AMV	
4) Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (l'unité)	0,83	0,06 AMV	
H – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE DU CAEV CAPRIN (CSO)			
1) Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage du CAEV, le maintien des qualifications acquises ou la requalification des cheptels.	41,01	2,96 AMV	
2) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (l'unité)	1,09	0,08 AMV	
I – CSO TREMBLANTE			
1) Visites d'exploitations nécessitant l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs ou le maintien de ce statut	41,01	2,96 AMV	

PORCINS	Euros (H.T.)	Observations	
J – MALADIE D'AUJESZKY			
1) Exploitations comprenant moins de 10 truies	45,71	3,30 AMV	
2) Exploitations de 10 truies et plus :			Susceptibles d'évolution pour la campagne 2016
- Visite d'exploitation	17,59	1,27 AMV	
- Prélèvement de sang	3,19	0,23 AMV	

Le Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

La Préfète

Chris... BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015-63
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Fabien CHAZELAS, adjoint à la cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, préfète de la Vienne, les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre des articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1942, portant classement parmi les monuments historiques du Donjon de La Roche-Posay ;

VU la demande de AS20715E0001 déposée par la mairie de La Roche-Posay et reçue le 10 novembre 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 26 Novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative au projet d'implantation d'un terrain multisport rue du IVème Zouaves à La Roche-Posay est :

Accordée.

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 26 Novembre 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service
territorial de l'architecture
et du patrimoine de la Vienne

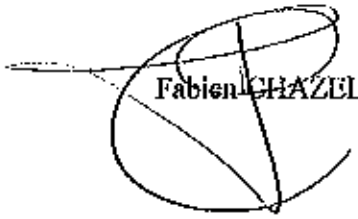

Fabien CHAZELAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1er décembre 2015

Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, n° 2015-042-0001 du 11 février 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne dénommé « délégataire » ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégation est donnée à **M. Michel MARAL**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à **M. Xavier MACHARD-KERDELHUE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et à **M.Philippe RATTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2015-042-0001 du 11 février 2015.

Article 2 – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne à l'effet d'effectuer tous les actes dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2015-042-0001 du 11 février 2015.

Article 4 - Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour effectuer

126

tous les actes relevant de ce service, dont notamment la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion de crédits.

La subdélégation de signature conférée par les articles 3 et 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoit DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

Article 5 –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1er septembre 2015 et publiée au RAA N° 97 le 12 octobre 2015, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Philippe LE BRIS

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 10/11/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **3 854 041,04 €** (trois millions huit cent cinquante-quatre mille quarante et un euros quatre centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 614 820,87 € soit :

- 3 054 376,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 3 050 640,37 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 3 735,78 € en AME ;
- 38 967,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 140 812,52 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 5 804,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 366 187,55 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 8 672,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 190 038,86 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 49 181,31 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess : 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 27/10/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E –

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **881 075,56** € (huit cent quatre-vingt-un mille soixante-quinze euros cinquante-six centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 843 686,41 € soit :

- 696 539,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 696 053,92 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 485,64 € en AME ;
- 13 186,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 132 997,90 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 962,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 28 881,22 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 8 507,93 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

ars
Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Finess : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 29/10/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **24 994 690,82 €** (vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros quatre-vingt-deux centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 21 731 035,39 € soit :

- 19 620 845,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 19 553 749,34 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 59 913,04 € en AME ;
  dont 6 983,05 € en soins urgents ;
- 93 114,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 127 316,87 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 17 987,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 823 008,75 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 11 177,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 37 784,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 240 935,68 €.
dont 2 217 313,71 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 21 847,87 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont 1 774,10 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 1 022 719,75 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

ARRÊTÉ n° 2015 - 1735

En date du 27 novembre 2015

modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du groupe hospitalier Nord Vienne (Vienne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, à compter du 24 août 2015 ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 2015 du directeur du groupe hospitalier Nord Vienne relative à la désignation de deux représentants de la CME au sein du conseil de surveillance,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Madame Françoise BRAUD***, représentante du maire de Châtellerault,
- ***Monsieur Joël DAZAS***, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- ***Monsieur Jean-Pierre ABELIN***, président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
- ***Monsieur Hubert BAUFUME***, *vice président de la* communauté de communes du pays loudunais,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante *Madame Valérie DAUGE ;***

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame le docteur Sylvie CERVI,***
- ***Monsieur le docteur Sylvain PRIMAULT***, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- ***Madame Sylvie LEROUGE***, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- ***Monsieur Olivier GOYER,***
- ***Monsieur Emmanuel NORMAND***, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- ***Monsieur Jean-Claude MARNAT,***
- ***Madame Armelle MASSONNEAU***, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- ***Monsieur Jean-Marc LARDEUR,*** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- ***Monsieur Jacques REVERAULT,***
- ***Monsieur Thierry ROMAND,*** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du groupe hospitalier Nord Vienne,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4: Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du groupe hospitalier Nord Vienne et le délégué territorial de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Le Directeur Général par Intérim

Par délégation,
Le Responsable du Pôle établissements de santé

François FRAYSSE

Sébastien DUMAND

DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS - 860780543

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 01/07/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS (860780543) sis 0, LD LES QUATRE ROUTES, 86290, BRIGUEIL-LE-CHANTRE et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 328 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS - 860780543.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 871 948.95 € et se décompose comme suit :

137

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	828 217.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 731.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 662,41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.28
Tarif journalier HT	42.79
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS (860780543).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

139

DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LES MARRONNIERS - 860780493

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 10/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LES MARRONNIERS (860780493) sis 23, R DE POITIERS, 86300, CHAUVIGNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (860000108) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 332 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LES MARRONNIERS - 860780493.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 523 236.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 457 800.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 936,42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (860000108) et à la structure dénommée EHPAD - LES MARRONNIERS (860780493).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim,
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR - 860010479

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 11/10/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR (860010479) sis 3, CHE DE LA BOUTAUDERIE, 86240, LIGUGE et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR (860010438) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

VU la décision tarifaire initiale n° 211 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR - 860010479.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 133 061,42 € et se décompose comme suit :

115

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 054 627.85
UHR	0.00
PASA	66 977.70
Hébergement temporaire	11 455.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 421.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.78
Tarif journalier HT	41.81
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR » (860010438) et à la structure dénommée EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR (860010479).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE PORTE MARTRAY - 860789742

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 29/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE PORTE MARTRAY (860789742) sis 40, BD DU 11 NOVEMBRE, 86200, LOUDUN et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

VU la décision tarifaire initiale n° 213 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE PORTE MARTRAY - 860789742.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 011 135.42 € et se décompose comme suit :

613

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 011 135.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 261.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE PORTE MARTRAY (860789742).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim,

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

AS1.

DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES - 860789965

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 21/10/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES (860789965) sis 1, ALL QUATRE TILLEULS, 86420, MONTS-SUR-GUESNES et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LES SCEVOLLES (860003045) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

VU la décision tarifaire initiale n° 437 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES - 860789965.

DECIDE

ARTICLE I[ER] La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 082 217.19 € et se décompose comme suit :

153

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 057 509.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 707.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 184.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.68
Tarif journalier HT	45.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

1 SU

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LES SCEVOLLES » (860003045) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES (860789965).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

JSS

DECISION TARIFAIRE N° 615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR - 860007129

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 10/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR (860007129) sis 18, ALL DE LA PROVIDENCE, 86000, POITIERS et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LA ROSE DE LA GIBAUDERIE (860007079) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

VU la décision tarifaire initiale n° 415 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR - 860007129.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 890 835.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	841 419.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 415.88
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 236,25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.45
Tarif journalier HT	45.13
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LA ROSE DE LA GIBAUDERIE » (860007079) et à la structure dénommée EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR (860007129).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE - 860790005

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 19/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE (860790005) sis 1, R DE LA CURE, 86430, MOUTERRE-SUR-BLOURDE et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (860789999) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

VU la décision tarifaire initiale n° 218 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE - 860790005.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 404 697.20 € et se décompose comme suit :

161

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	404 697.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 724.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (860789999) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE (860790005).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

163

DECISION TARIFAIRE N° 619 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES - 860007848

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES (860007848) sis 15, AV DE LUSSAC, 86150, L'ISLE-JOURDAIN et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (860785005) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2013 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 336 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES - 860007848.

DECIDE

ARTICLE I[ER] La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 474 747.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	474 747.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 562.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE » (860785005) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES (860007848).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

167

DECISION TARIFAIRE N° 620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS - 860011022

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS (860011022) sis 1, R DES ALOUETTES, 86370, VIVONNE et géré par l'entité dénommée CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN (860012301) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

VU la décision tarifaire initiale n° 365 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS - 860011022.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 853 701.49 € et se décompose comme suit :

169

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 137.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 141.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.57
Tarif journalier HT	39.35
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

40

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN » (860012301) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS (860011022).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

p. Caroline SAULNIER

191

DECISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL - 860010768

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 23/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL (860010768) sis 48, R MORLIANE, 86700, COUHE et géré par l'entité dénommée CIAS - COMM DE COMM REGION DE COUHE (860013606) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011

VU la décision tarifaire initiale n° 194 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL - 860010768.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 860 819.15 € et se décompose comme suit :

AB

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 819.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 734.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - COMM DE COMM REGION DE COUHE » (860013606) et à la structure dénommée EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL (860010768).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 622 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD DE CHAUNAY - 860789916

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 18/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHAUNAY (860789916) sis 7, R CHARRIERES, 86510, CHAUNAY et géré par l'entité dénommée CIAS - COMM DE COMM REGION DE COUHE (860013606) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

VU la décision tarifaire initiale n° 189 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE CHAUNAY - 860789916.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 577 852.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	565 497.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 354.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 154.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.60
Tarif journalier HT	45.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - COMM DE COMM REGION DE COUHE » (860013606) et à la structure dénommée EHPAD DE CHAUNAY (860789916).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

Le Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

179

DECISION TARIFAIRE N° 624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT - 860011683

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 18/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT (860011683) sis 1, R MARIE LAURENCIN, 86130, JAUNAY-CLAN et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (860785013) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

VU la décision tarifaire initiale n° 204 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT - 860011683.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 898 097,54 € et se décompose comme suit :

184

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	850 547.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 550.07
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 841.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.01
Tarif journalier HT	43.42
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (860785013) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT (860011683).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

P/ Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LES ROUSSELIERES - 860791128

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 02/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LES ROUSSELIERES (860791128) sis 27, R DES ACACIAS, 86450, PLEUMARTIN et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (860791110) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/05/2015 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 222 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LES ROUSSELIERES - 860791128.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 631 814.68 € et se décompose comme suit :

185

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	607 107.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 707.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 651.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.04
Tarif journalier HT	45.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (860791110) et à la structure dénommée EHPAD - LES ROUSSELIERES (860791128).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

189

DECISION TARIFAIRE N° 626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS - 860789767

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 17/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS (860789767) sis 2, R DE LAMBERNAU, 86340, NOUAILLE-MAUPERTUIS et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (860789759) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

VU la décision tarifaire initiale n° 220 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS - 860789767.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 736 691.20 € et se décompose comme suit :

189

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	724 336.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 354.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 390.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.52
Tarif journalier HT	45.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

180

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (860789759) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS (860789767).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim
Le Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - LA BRUNETTERIE - 860780717

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LA BRUNETTERIE (860780717) sis 1, CHE BRUNETTERIE, 86800, SEVRES-ANXAUMONT et géré par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCOM LA BRUNETTERIE (860791151) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 353 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LA BRUNETTERIE - 860780717.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 061 676.80 € et se décompose comme suit :

183

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	969 905.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 280.42
Accueil de jour	67 491.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 473.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.23
Tarif journalier HT	44.31
Tarif journalier AJ	51.36

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC INTERCOM LA BRUNETTERIE » (860791151) et à la structure dénommée EHPAD - LA BRUNETTERIE (860780717).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim
La Responsable du Pôle médico-social,

François BRAYSSE
Caroline SAULNIER

185

DECISION TARIFAIRE N° 628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES - 860780501

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES (860780501) sis 16, AV JEAN JAURES, 86400, CIVRAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (860000116) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

VU la décision tarifaire initiale n° 192 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES - 860780501.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 469 930,73 € et se décompose comme suit :

197

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 469 930.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 494.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (860000116) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES (860780501).

FAIT A POITIERS , LE 25 NOV. 2015

Le directeur général par Intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

Poitiers, le 04 novembre 2015

CABINET DU DIRECTEUR

DECISION DU DIRECTEUR

N° 155-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENT DECISION N°145-15

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 d'une part, R 6145-5 d'autre part,

Vu la décision N°26-11 du 12 avril 2011 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier Henri LABORIT relative aux pôles d'activité clinique et médico-technique,

Vu la décision N° 70-14 du 19 septembre 2014 relative à la nomination de Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI en qualité de Chef du Pôle B,

Vu la décision N° 144-2015 du 30 septembre 2015 relative à la nomination de Monsieur Christian POUPIN en qualité de collaborateur auprès du Chef du Pôle B,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI, Chef du Pôle B, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,

- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

Article 2 : Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

Article 3 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques.

.../...

370, avenue Jacques COEUR – BP 587 – 86021 POITIERS Cedex – Tél. : 05 49 44 57 01 – Fax : 05 49 44 57 33 – E-mail : direction.generale@ch-poitiers.fr

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI, Chef du Pôle B, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian POUPIN, exerçant les fonctions de collaborateur du Chef du Pôle B.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Article 7 : La présente décision prend effet au 1er octobre 2015.

Le Directeur,	Le Chef du Pôle B	Collaborateur du Chef du Pôle B
C . VERDUZIER	**Pr N. JAAFARI**	**C. POUPIN**

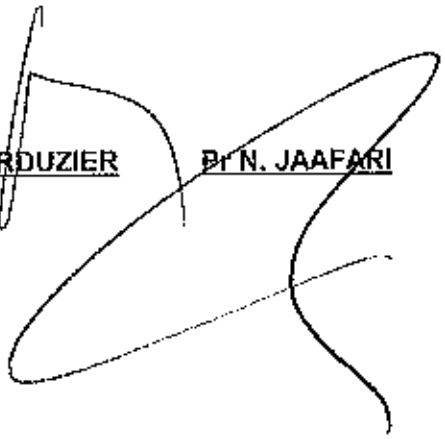

Destinataires :

- Intéressés (2)
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Poitiers (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décisions - dossiers « Délégations de signatures aux Chefs de Pôle » « Pôles organisation »)
- Direction des Affaires Médicales (copie)
- Direction des Affaires Financières (1 copie par mail)
- Affichage (1)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)
- Conseil de Surveillance (copie)

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

Poitiers, le 10 novembre 2015

CABINET DU DIRECTEUR

DECISION DU DIRECTEUR

N° 160- 15

AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 d'une part, R 6145-5 d'autre part,

Vu la décision N°26-11 du 12 avril 2011 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier Henri LABORIT relative aux pôles d'activité clinique et médico-technique,

Vu la décision N°152-15 du 27 octobre 2015 relative à la nomination de Monsieur le Docteur Roland BOUET en qualité de Chef du Pôle A,

Vu la décision n°159-15 du 10 novembre 2015 relative à la nomination de Monsieur Jacques COLIN en qualité de collaborateur auprès du Chef du Pôle A.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Roland BOUET, Chef du Pôle A, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,

- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

Article 2 : Monsieur le Docteur Roland BOUET est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

Article 3 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques.

.../...

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Roland BOUET, Chef du Pôle A, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jacques COLIN, Collaborateur du Chef du Pôle A

Article 5 : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Article 7 : La présente décision prend effet au 1er novembre 2015.

Le Directeur,	Le Chef du Pôle A	Le Collaborateur du Chef du Pôle A
C . VERDUZIER	**Dr R. BOUET**	**J. COLIN**

Destinataires :

- Intéressés (2)
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Poitiers (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décisions - dossiers « Délégations de signatures aux Chefs de Pôle » « Pôles organisation »)
- Direction des Affaires Médicales (copie)
- Direction des Affaires Financières (1 copie par mail)
- Affichage (1)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)
- Conseil de Surveillance (copie)

La Présidente du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 portant mutation de Madame Nathalie MASSIAS en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers à compter du 3 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant mutation de Madame Sophie TESTON, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer aux fonctions de greffier en chef ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie TESTON, Attachée d'administration, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Caroline NOIRIEL, secrétaire administrative de classe normale, greffier de chambre assure son intérim ou sa suppléance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline NOIRIEL, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mmes Nadia COLLET ou Dominique GERVIER, secrétaires administratives de classe normale, greffiers de chambre.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1er décembre 2015

Le président,

Nathalie MASSIAS

204